



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°121/2020

Contrôle annuel : exercice 2019 **ASBL VEDIA**

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2019.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1988.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Vedia sur l'ensemble du territoire de la FWB. En outre, Vedia bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui prévoit sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence du Medienrat.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de Vedia sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : l'éditeur s'est conformé à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2019. Le Réseau des Médias de proximité¹ centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ En février 2020, la Fédération des télévisions locales a changé d'appellation et d'identité (visuelle), devenant le Réseau des Médias de proximité (RMDP).



MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2019, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 234 journaux télévisés quotidiens inédits et de 48 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 47 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 42 semaines.

L'offre d'information de Vedia comprend les programmes récurrents suivants :

- « Contrechamp » : entretien abordant un enjeu d'actualité (41 éditions de 30 minutes) ;
- « Au cœur du débat » : débat sur l'actualité politique, économique et culturelle de l'arrondissement de Verviers (25 éditions de 52 minutes) ;
- « Vision sports » : magazine d'actualité sportive (40 éditions de 26 minutes).

À l'occasion des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débat, soirées électorales). Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, en ce compris des capsules diffusées exclusivement sur internet, Vedia a consacré plus de 10 heures d'antenne aux élections de 2019.

L'obligation est rencontrée.



B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via les programmes suivants :

- « L'album » : programme qui brosse le portrait d'un acteur de la vie culturelle (49 éditions de 42 minutes) ;
- « Bang » : magazine musical avec des interviews et des prestations « live » (3 éditions de 30 minutes). La production du programme s'est interrompue en mai 2019.

Vedia couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les Francfolies de Spa, le Festival de jazz de Verviers et diverses manifestations folkloriques. L'éditeur a notamment accompagné le 60^{ème} anniversaire du Royal Festival du théâtre de Spa.

L'obligation est rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

L'éditeur n'a produit aucun programme d'éducation permanente sur l'exercice 2019. Il signale que son programme automobile mensuel « Mobil'Idées » propose une séquence d'éducation permanente consacrée à la sécurité routière et à la mobilité. Le Collège constate cependant que cette séquence ne compte que 8 éditions de 3 minutes. Elle ne suffit donc pas à rencontrer la mission de l'article 14.

L'obligation n'est pas rencontrée.

Depuis plusieurs exercices, le Collège constate que Vedia rencontre des difficultés à concrétiser sa mission d'éducation permanente. Dans son avis portant sur l'exercice 2018, le Collège avait constaté que l'obligation n'était pas rencontrée. Toutefois, tenant compte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles un nouveau programme récurrent était en phase de conception, le Collège suspendait la notification d'un grief à la concrétisation de ce projet « *dans un délai raisonnable* ».

Depuis janvier 2020, Vedia produit et diffuse un programme mensuel de vulgarisation scientifique intitulé « Episthème ». L'éditeur précise que ce programme vise à répondre aux réserves formulées par le Collège dans son avis relatif au contrôle de l'exercice 2018.

Il apparaît donc que le projet annoncé s'est concrétisé « *dans un délai raisonnable* ». En conséquence, le Collège constate que le grief n'est plus établi. Toutefois, il invite l'éditeur à assurer dorénavant une pérennité dans la concrétisation de son obligation d'éducation permanente. À défaut, le Collège tiendra compte des lacunes constatées lors des derniers exercices.



D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Au contraire d'autres médias de proximité, l'éditeur ne dispose pas d'un créneau participatif spécifique. Cependant, il continue de couvrir les événements fédérateurs de sa zone de couverture : le tournoi d'éloquence de Spa, des rencontres de football, le Worldskills des métiers, le Family Champion's day (sport moteur amateur) et des courses cyclistes.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6°- Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2019, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 47 minutes (2 heures 03 minutes en 2018).

B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

| Durée de la production propre | + | Durées des parts en coproduction | = | Durée totale annuelle | Durée moyenne hebdomadaire |
|-------------------------------|---|----------------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| 370:04:32 | | 11:34:28 | | 381:39:00 | 440 minutes |

L'obligation est rencontrée.



ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Pour le contrôle de l'exercice 2019, le Collège se réfère pour la première fois au nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes, entré en vigueur en janvier 2019, et auquel le Gouvernement a donné force contraignante. Le premier seuil d'obligations s'appliquera sur l'exercice 2021 (contrôlé en 2022). Les avis poursuivent donc l'état des lieux des initiatives prises par les éditeurs et par le Réseau des Médias de proximité afin d'anticiper les obligations que les éditeurs devront mettre en œuvre dès 2021, à savoir dans les prochains mois.

Conformément au nouveau Règlement, en fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits.

Ainsi, les éditeurs de services télévisuels linéaires de service public dont l'audience annuelle moyenne est inférieure à 2,5% devront, au terme des 5 ans de transition prévues par le Règlement, atteindre la diffusion de 35% de programmes rendus accessibles par la mise à disposition de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle (ou interprétés en langue des signes). En ce qui concerne l'audiodescription, les mêmes éditeurs devront proposer 15% de leurs programmes de fictions et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), avec une piste d'audiodescription.

Les articles 21 et 22 du Règlement fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Une Charte de qualité des mesures d'accessibilité ainsi qu'un Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription précisent les critères visant à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité.

L'éditeur ne mentionne pas d'initiative spécifique en matière d'accessibilité.

Le Réseau des Médias de proximité continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 télévisions locales, et rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2019. Et d'autre part via des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce stade, ces tests représentent 4 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Pour l'exercice 2019, le Collège constate que Vedia atteint 53 heures annuelles de programmes rendus accessibles. Le Collège invite dès lors l'éditeur à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général en vue de rencontrer les objectifs du nouveau Règlement, notamment en réfléchissant aux moyens de rendre son JT accessible, ainsi qu'en développant le sous-titrage de ses coproductions et de ceux parmi ses programmes qui sont les plus échangés.



Parallèlement, le Réseau des Médias de proximité coordonne la prospection du secteur en matière d'accessibilité (analyses de marchés, tests de matériel et de logiciels). Cette coordination s'appuie sur la collaboration d'éditeurs « pilotes » afin d'assurer une mise en œuvre effective. Des contacts sont également en cours avec les distributeurs et d'autres prestataires en vue de couvrir tous les aspects du Règlement (pictogramme, gestion des sous-titres et des pistes sonores). Le RMDP déclare que ces démarches s'intensifient en 2020.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « groupe de suivi » dédié à l'implémentation du Règlement poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible. Il insiste enfin sur la nécessaire coordination entre éditeurs : les échanges et coproductions de programmes resteront déterminants pour atteindre les quotas requis.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité, notamment sportive. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Vedia et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2019, Vedia renseigne notamment le journal télévisé de RTC Liège (227 éditions), ainsi que les programmes « Table et terroir » (23 éditions - TV Lux) et « Culture L » (RTC Liège - 33 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le RMDP :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 199 éditions - diffusion à 17h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C).

L'éditeur renseigne un autre partenariat de coproduction :

- le magazine de l'automobile de Vedia (« Mobil'idées ») comprend une séquence moto produite par Canal C (13 éditions de 26 minutes)..



Le Collège constate que Vedia a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

B. **RTBF**

Échange

- L'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information, ainsi que dans le cadre de la couverture des « Francofolies de Spa » ;
- Vedia fournit au programme « La Tribune » (football) des images de rencontres de divisions régionales ;
- L'opération « Viva for Live » et les « D6bels Music Awards » ont bénéficié d'une visibilité sur les antennes de Vedia.

Coproduction

- Vedia s'est engagée avec la RTBF et d'autres télévisions locales dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- Vedia diffuse quotidiennement en radio filmée la tranche 6h-8h du décrochage liégeois de Vivacité.

Prospection

- les titres du JT de Vedia font l'objet d'une annonce durant le décrochage liégeois (et le journal court Verviétos) de Vivacité ;
- l'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « *Vivre ici* ». A noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions. Ce constat est généralisé à l'ensemble des télévisions locales.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé le 3 octobre 2019, soit avec 3 mois de retard sur le délai prévu par décret. L'éditeur s'en est toutefois expliqué dans les temps auprès du CSA.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.



Le conseil d'administration actuel se compose de 34 membres :

- 13 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 4 PS, 2 Ecolo et 1 CDH ;
- Vedia renseigne aussi 2 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- le quota de 50% de représentants des secteurs culturels et associatifs est atteint de justesse grâce à la présence de 2 administrateurs à titre privé, qui, selon Vedia, sont actifs dans diverses associations sans les représenter spécifiquement.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Vedia déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Vedia au cours de l'exercice 2019, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, de production propre, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Le moment est opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Le Collège invite les parties impliquées à intensifier la concertation.

En matière d'accessibilité, le Collège invite l'éditeur à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général en vue de rencontrer les objectifs du nouveau Règlement, notamment en réfléchissant aux moyens de rendre son JT accessible, ainsi qu'en développant le sous-titrage de ses coproductions et de ceux parmi ses programmes qui sont les plus échangés.

Le Collège recommande à l'éditeur de stabiliser sa programmation relevant de l'éducation permanente afin que l'objectif fixé à l'article 14 de la Convention soit durablement atteint.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Vedia a respecté ses obligations pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2020

DocuSigned by:

Karim Ibourki, Président

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet, Directrice Générale

8CA19B3ED537454...